



Artisans, commerçants  
**Comprendre  
la réforme des retraites**

# Sommaire

Recul des bornes d'âge de départ  
à la retraite

(p4)

Report de l'âge du taux plein  
automatique

(p5)

Augmentation prévue du nombre  
de trimestres de cotisation

(p6)

Quel sera le montant de ma retraite  
de base ?

(p7)

Un régime complémentaire unique  
du RSI

(p9)

Renforcement du droit à l'information

(p10)



## Artisans, commerçants, que change la réforme des retraites pour vous ?

**Depuis 1973, la retraite de base des artisans et commerçants** est alignée sur le régime général des salariés. Vous percevez, en tant qu'indépendant, une pension d'un montant égal à celle d'un salarié du privé à cotisations identiques. Les cotisations que vous versez au titre de l'assurance vieillesse de base vous permettent de bénéficier d'une retraite calculée de la même manière que les salariés. À cela, s'ajoute une retraite complémentaire.

La nouvelle réforme des retraites applicable en 2011, concerne les artisans et les commerçants, comme les salariés. Si vous êtes né après le 30 juin 1951, vous êtes touché par les nouvelles règles, si vous êtes né avant cette date, la réforme ne vous concerne pas.

### **Cette réforme poursuit deux objectifs majeurs :**

- maintenir le niveau des pensions pour les retraités actuels et futurs ;
- rétablir l'équilibre des régimes de retraites en 2018 et donc sauvegarder le régime par répartition.

### **Les principales mesures de cette loi qui sont applicables aux indépendants ont trait :**

- à l'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite ;
- au report de l'âge permettant de bénéficier d'une pension à taux plein quelle que soit la durée d'assurance ;
- au nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension au taux plein avant cet âge.

## Recul des bornes d'âge de départ à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite sera augmenté progressivement à raison de 4 mois par an à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 en fonction de l'année de naissance de l'assuré. Pour un assuré né à compter du 01/01/1956, il sera porté à 62 ans.

Date de naissance	Âge légal de départ à la retraite
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois
1953	61 ans
1954	61 ans et 4 mois
1955	61 ans et 8 mois
À partir du 01/01/1956	62 ans

### EXEMPLES :

- pour un assuré né le 1<sup>er</sup> juillet 1951, départ au plus tôt le 1<sup>er</sup> novembre 2011 à 60 ans et 4 mois révolus (au lieu du 01/07/2011) ;
- pour un assuré né le 4 novembre 1955, départ au plus tôt le 1<sup>er</sup> août 2017 à 61 ans et 8 mois révolus (au lieu du 01/12/2015) ;
- pour un assuré né le 23 mars 1956, départ au plus tôt le 1<sup>er</sup> avril 2018 à 62 ans révolus (au lieu du 01/04/2016).



## Report de l'âge du taux plein automatique

Aujourd'hui, l'assuré liquidant sa pension à 65 ans ou plus, bénéficie du taux plein quelle que soit sa durée d'assurance et de périodes équivalentes validées, tous régimes confondus. Avec cette nouvelle loi, l'âge permettant une retraite au taux plein sera égal à l'âge légal de départ en retraite augmenté de 5 années.

Dans la mesure où l'âge minimal de départ à la retraite est augmenté de 2 ans de manière progressive (voir ci-contre - 62 ans pour les assurés nés à compter du 01/01/1956), il en résulte que l'âge de la retraite au taux plein quelle que soit la durée d'assurance est également augmenté de 2 ans de façon progressive, soit :

Date de naissance	Âge du taux plein automatique
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 8 mois
1953	66 ans
1954	66 ans et 4 mois
1955	66 ans et 8 mois
À partir du 01/01/1956	67 ans



## Augmentation prévue du nombre de trimestres de cotisation

Actuellement, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein avant 65 ans varie entre 150 et 164 trimestres selon votre année de naissance.

Année	Nombre de trimestres exigés pour le taux plein
1946	160
1947	160
1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164

Avec la nouvelle loi, à titre transitoire, pour les assurés nés en 1953 ou 1954, cette durée d'assurance est fixée par décret à 165 trimestres. Pour les assurés, nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, cette durée d'assurance sera fixée par décret avant la fin de leur 56<sup>e</sup> année.



## Quel sera le montant de ma retraite de base ?

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

$$\begin{array}{c}
 \text{Revenu} \\
 \text{annuel} \\
 \text{moyen}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{c}
 \text{Taux} \\
 \text{de retraite}
 \end{array}
 \times
 \frac{\text{Durée d'assurance au sein du RSI} \\
 \text{ou en tant qu'artisan ou commerçant}}{\text{Durée de référence}}$$

### Le montant de la retraite est calculé en fonction :

- **du revenu annuel moyen** : il s'agit d'une moyenne des revenus perçus pendant les meilleures années d'activité. Le nombre d'années prises en compte peut varier de 10 à 25 selon votre année de naissance. Pour les assurés nés à compter de 1953, le nombre des meilleures années prises en compte est de 25;
- **du taux de retraite et de la durée d'assurance tous régimes confondus** : le taux le plus élevé est le « taux plein » de 50 %. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein sans décote avant l'âge auquel le taux plein est automatique (voir tableau page 5), il faut justifier d'un certain nombre de trimestres d'assurance tous régimes confondus fixés en fonction de votre année de naissance ou être dans une situation particulière (inapte au travail, ancien combattant, ancien déporté ou prisonnier de guerre...). Les réformes des retraites de 2003 et 2010 ont mis en place, puis reconduit, un allongement progressif de cette durée d'assurance d'un trimestre par an : 163 trimestres pour les assurés nés en 1951, 165 trimestres pour les assurés nés en 1953-1954. Si cette condition n'est pas remplie, le taux plein est minoré en fonction des trimestres manquants et de votre âge. En revanche, tout trimestre cotisé :
  - au-delà du 31/12/2003 ;
  - au-delà de l'âge légal de départ à la retraite (voir tableau page 4) ;
  - et au-delà des trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein ;
 ouvre droit à une majoration (ou surcote) du taux de la pension (+0,75 % à 1,25 % selon les cas par trimestre supplémentaire, 1,25 % par trimestre acquis à compter du 01/01/2009) ;

- **du nombre de trimestres d'assurance acquis depuis 1973 dans le régime des commerçants ou des artisans** : il comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, majoration de durée d'assurance pour enfants) ;
- **de la durée de référence** : la durée de référence est égale à la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein, soit 163 trimestres pour les assurés nés en 1951, 164 trimestres pour ceux nés en 1952 et au-delà fixée par décret : 165 trimestres pour ceux nés en 1953 ou 1954.

#### L'ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE

- **À partir de 56 ans**, dans le cadre d'un départ anticipé, si les conditions sont réunies (55 ans pour les assurés handicapés sous certaines conditions) ;
- **Entre 60 et 65 ans**, à terme entre 62 et 67 ans (60 ans et 4 mois applicable à partir du 01/07/2011) à taux plein ou minoré ;
- **À 65 ans et au-delà, à terme à 67 ans** (65 ans et 4 mois applicable à partir du 01/07/2011) : la retraite est accordée au taux plein quelle que soit la durée d'assurance.



## Un régime complémentaire unique du RSI

Enfin, la loi du 9 novembre 2010 prévoit la création, en 2013, d'un régime complémentaire vieillesse unique pour les artisans et les commerçants.

Comme les précédents régimes complémentaires pour les artisans d'une part, et pour les industriels et commerçants d'autre part, ce nouveau régime complémentaire unifié assurera au bénéfice des assurés l'acquisition et le versement d'une pension exprimée en points.

Le montant annuel de la pension individuelle servie est obtenu en multipliant le nombre total de points par la valeur de service du point.

Cette valeur pourra être différenciée suivant la date d'acquisition des points et la date de prise d'effet de la pension, ainsi que pour les points attribués antérieurement à la création de ce régime.

Le conjoint de l'assuré devrait continuer à bénéficier d'une pension de réversion complémentaire en cas de décès de ce dernier.



## Renforcement du droit à l'information

Cette réforme vise aussi à renforcer le droit à l'information des futurs retraités. La loi du 21 août 2003 a mis en place, au profit de l'assuré, notamment s'il relève du Régime Social des Indépendants, deux supports :

- le relevé individuel de situation (RIS) ;
- l'estimation indicative globale (EIG).

Ces documents vous donnent des informations sur les droits à la retraite et une estimation du montant des pensions de retraite auxquelles vous aurez droit suivant leur date de liquidation.

La nouvelle loi renforce ce dispositif en informant plus tôt les assurés sur la retraite et sur leurs droits acquis en la matière, à compter de 2012.

### → L'information des « primo-cotisants »

Dans l'année suivant celle au cours de laquelle il a validé pour la première fois au moins 2 trimestres dans un régime de retraite légalement obligatoire, l'assuré pourra bénéficier en début d'activité d'une information générale sur le système des retraites par répartition.

### → Un point d'étape retraite à partir de 45 ans

L'assuré résidant en France ou à l'étranger bénéficiera d'un entretien à sa demande, à partir de 45 ans et dans des conditions fixées par décret. Cet entretien portera sur les droits qu'il s'est constitué dans les régimes de retraite légalement obligatoires :

- perspectives d'évolution de ces droits compte tenu de son parcours professionnel ;
- possibilités de cumuler un emploi et une retraite ;
- dispositif lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite.

Lors de cet entretien, l'assuré se verra communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension au moment de son départ à la retraite (âge légal ou âge de retraite à taux plein).

Par ailleurs, un relevé individuel de situation (RIS) actualisé sera communiqué, sur demande, à tout moment à l'assuré par voie électronique.



### → Des nouveautés pour l'estimation indicative globale (EIG)

Ce document est désormais accompagné, pour les assurés du RSI, d'une information relative au cumul-emploi retraite et à la retraite progressive.

Par ailleurs, l'EIG est effectuée quel que soit l'âge de l'assuré si celui-ci est engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps.

En effet, la loi prévoit que le juge qui doit fixer le montant de la prestation compensatoire en cas de divorce, doit tenir compte de la situation respective des époux en matière de pension de retraite.

Il doit estimer la diminution des droits à retraite qui aurait pu être causée par son conjoint au détriment de l'époux bénéficiaire de la prestation compensatoire.

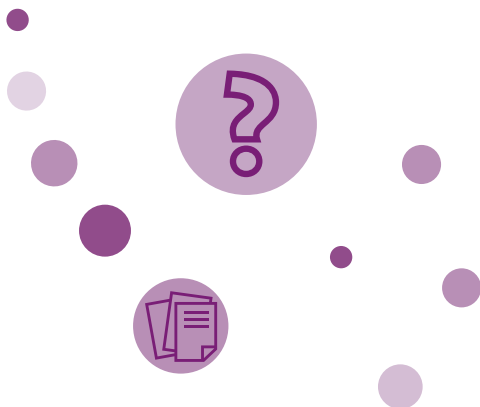
Pour plus d'informations, consultez les sites suivants :

• [www.retraites2010.fr](http://www.retraites2010.fr)

• [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

• [www.rsi.fr](http://www.rsi.fr)

ou téléphonez au 0 811 020 014 (prix d'un appel local).



Le RSI est votre interlocuteur social  
unique pour toute votre protection  
sociale personnelle obligatoire.

VOTRE CAISSE